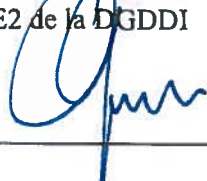


MAT

GED = 324 3068

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS		1. Numéro de licence 15 003745 1/1 1.0
2. LICENCE INDIVIDUELLE ☒ D'EXPORTATION de MATÉRIELS DE GUERRE et MATÉRIELS ASSIMILÉS ☐ DE TRANSFERT de PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE⁽¹⁾		
3. Nom et adresse du demandeur MBDA FRANCE 1 avenue Réaumur 92358 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX		4. Exportateur/Fournisseur FR-378168470-00136 MBDA FRANCE 1 avenue Réaumur 92358 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX
5. Pays 5.a Pays client(s) : Oman 5.b Pays de 1ère destination : Oman 5.c Pays de destination finale : Oman 5.d Pays intermédiaire(s) : ☐ Voir Annexe 1		6. Client(s) ☒ Services étatiques des pays figurant en case 5.a. ☐ Société(s) GOUVERNEMENT POUR FORCES ARMEES MARINE OMAN MINISTRY OF DEFENCE MUSCAT OMAN ☐ Voir Annexe 2
7. 1er(s) destinataire(s) : ☒ Services étatiques des pays figurant en case 5.b. ☐ Société(s) GOUVERNEMENT POUR FORCES ARMEES MARINE OMAN MINISTRY OF DEFENCE MUSCAT OMAN ☐ Voir Annexe 3		8. Destinataire(s) final(aux) : ☒ Services étatiques des pays figurant en case 5.c. ☐ Société(s) GOUVERNEMENT POUR FORCES ARMEES MARINE OMAN MINISTRY OF DEFENCE MUSCAT OMAN ☐ Voir Annexe 4
9. Intermédiaire(s) : ☐ Services étatiques des pays figurant en case 5.d. ☐ Société(s) ☐ Voir Annexe 5		10. Désignation générale de l'opération Missile Mica infra rouge pour syst arme MER/AIR VL Mica Terrestre - (6152) Valeur totale :
11. Bureau(x) de douane (le cas échéant) Bourges		
12. L'exportation/le transfert des fournitures figurant au feuillet n°3 est ☒ autorisé(e) ☐ refusé(e) ☐ sans objet		
13. ☐ Les fournitures figurant au feuillet n°4 ne peuvent être exportées/transférées qu'après respect des conditions qui vous sont notifiées par le ministère de la défense. ☒ Sans objet.		
14. La présente autorisation est valable jusqu'au : 25-09-2018		
Cette licence n'est pas soumise à condition.		DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  Le 25-09-2015 L'IP2 Claire QUENAUDON Chef de la section Prohibitions au bureau E2 de la DGDDI 

⁽¹⁾ Cette autorisation est également applicable au transfert des satellites et des lanceurs spatiaux en application de l'article L.2335-18 du code de la défense.